



COMMUNE DE PRANGINS
MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS No 24/07
AU CONSEIL COMMUNAL

**INTÉGRATION DES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS
DE CRANS, DUILLIER, EYSINS, GRENS ET SIGNY
AVEC CELUI DE NYON-PRANGINS**

VIOLETA SEEMATTER, MUNICIPALE RESPONSABLE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

En avril 2002, les Autorités des communes de Nyon et de Prangins ont accepté une convention et un règlement pour la mise en commun du Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (SDIS).

Un problème de versions différentes des documents soumis a fait que ceux-ci n'ont été signés par les responsables cantonaux qu'au mois de septembre 2005.

Mais c'est bien depuis fin 2002 que le corps des sapeurs-pompiers de Nyon-Prangins ne fait plus qu'une seule entité, avec des locaux basés à la caserne de Nyon.

Non seulement l'intégration s'est très bien déroulée pour les personnes, mais la population a aussi pu profiter de cette synergie en ayant à disposition un corps efficace et disponible pour assurer les missions inhérentes à un tel service.

L'évolution du monde des sapeurs-pompiers, avec notamment la difficulté croissante de trouver des personnes disponibles et motivées, a fait que d'autres communes de la couronne nyonnaise ont désiré rejoindre le corps de Nyon-Prangins pour pouvoir continuer d'assurer les missions demandées.

2. Description du projet

Vu que la démarche impliquait un changement de la convention et une modification du règlement, une commission a dès lors été créée avec les Municipaux concernés, afin de mettre en route un processus d'intégration des communes dans l'entité existante.

Le travail a porté sur l'élaboration d'une nouvelle convention et d'un règlement intercommunal sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours commun pour toutes les communes regroupées.

3. Incidences financières

L'article 3 de la convention passée en 2002 entre Nyon et Prangins mentionne que la participation de la commune de Prangins est fixée forfaitairement à Fr. 100'000.--, ceci pour les trois premières années à dater de l'entrée en vigueur de la convention.

En traitant le chapitre financement, la commission est entrée en matière pour une somme forfaitaire par habitant.

En reprenant les différents calculs établissant les coûts d'un SDIS régional, le principe d'une participation de Fr. 30.-- par habitant a été accepté, ce qui permet ainsi à une population de plus de 25'000 habitants de bénéficier de prestations optimales avec du personnel et du matériel de premier ordre.

En comparant cette somme avec le forfait fixé dans la convention existante et en tenant compte de l'évolution de la population, c'est quasiment la même participation financière que la commune de Prangins devra assurer pour le SDIS :

- 3517 habitants (31.12.2006) à Fr. 30.-- Fr. 105'510.--

4. Remarques

La mise en commun du Service de Défense contre l'Incendie et de Secours de toute la région nyonnaise permet de légaliser un état de fait qui est devenu naturel sur le terrain. Il y aura donc des personnes supplémentaires à disposition pour renforcer les effectifs afin de pouvoir assurer les diverses tâches inhérentes au SDIS, ceci tout en amenant également les connaissances acquises dans les communes.

Il est également utile de rappeler que c'est toute la population de la région qui pourra bénéficier de prestations égales en terme de service de secours et cette nouvelle entité permettra encore mieux de l'assurer.

5. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 24/07 concernant la convention entre les communes de Nyon, Prangins, Crans, Eysins, Signy, Grens, Duillier pour la mise en commun du Service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS),

vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

ouï les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'accepter la convention entre les communes de Nyon, Prangins, Crans, Eysins, Signy, Grens, Duillier pour la mise en commun du Service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS),

2. d'accepter le Règlement intercommunal sur le Service de défense contre l'incendie et de secours,
3. d'accepter le montant forfaitaire de Fr. 30.-- par habitant comme participation communale au SDIS intercommunal.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 22 octobre 2007, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



H.-R. Kappeler



Le Secrétaire



A. Zähringer

Annexes :

- Convention entre les communes de Nyon, Prangins, Crans, Eysins, Signy, Grens, Duillier pour la mise en commun du Service de Défense Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Règlement intercommunal sur le Service de Défense Incendie et de Secours.

REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LE

SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

Les Conseils communaux et généraux des communes regroupées

vu l'article 9 de la loi du 17 novembre 1993 sur le Service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

vu la convention de regroupement au sens de l'article 10 LSDIS, passée entre les communes de Nyon, Prangins, Crans, Eysins, Signy, Grens, Duillier,

vu le préavis des Municipalités,

arrête :

TITRE I: GENERALITES

Champ d'application

Article premier. - Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) des Communes de Nyon, Prangins, Crans, Eysins, Signy, Grens, Duillier.

Sont réservées les dispositions particulières de la convention intercommunale en matière de regroupement des moyens du SDIS, ainsi que celles en matière d'organisation et d'engagement du détachement de premier secours (DPS) et du détachement d'appui (DAP).

Commission du feu intercommunale

Art. 2. - La Commission du feu intercommunale est formée d'un conseiller municipal par commune signataire et du Commandant du corps de sapeurs-pompiers.

Elle est présidée par le Municipal délégué de la Commune de Nyon. Son Vice-Président, en tournus annuel, est le Municipal délégué d'une autre commune signataire.

Composition du corps de sapeurs-pompiers

Art. 3. - Le corps de sapeurs-pompiers est constitué d'un bataillon comprenant:

- l'Etat-major,
- le détachement d'appui (DAP),
- le détachement de premier secours (DPS).

Utilisations particulières du corps

Art. 4. - Sur demande de l'une des Municipalités, le corps peut aussi être engagé pour assurer le service d'ordre dans le cadre de manifestations importantes.

Les frais qui résultent de ce genre d'intervention sont à la charge de la Commune demanderesse.

TITRE II: ORGANISATION DU CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

Composition de l'Etat-major

Art. 5. - L'Etat-major est formé :

- du commandant du corps,
- de son remplaçant,
- des commandants de compagnie,
- des officiers adjoints,
- du responsable de l'instruction,
- du responsable du matériel,
- de l'officier de prévention incendie,
- du quartier-maître.

Attributions de l'Etat-major

Art. 6. - L'Etat-major a les attributions suivantes :

1. étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à sauvegarder;
2. élaborer et soumettre à la Municipalité de la commune assurant la gestion administrative, pour préavis aux autres Municipalités, le budget de l'année suivante ainsi que les comptes et le rapport d'activité de l'exercice écoulé;
3. proposer à la Municipalité de la commune assurant la gestion administrative, pour préavis aux autres Municipalités, les achats de matériel et d'équipement;
4. présenter à la Municipalité de la commune assurant la gestion administrative, pour préavis aux autres Municipalités, les propositions de nominations d'officiers;
5. nommer les sous-officiers;
6. veiller à ce que chaque membre reçoive une instruction sanitaire et autant que possible une formation polyvalente;
7. préparer le programme des exercices qui sera transmis à tous les membres du corps après adoption par les Municipalités;
8. proposer aux Municipalités les participants aux cours régionaux ou cantonaux;
9. procéder aux opérations de recrutement;
10. gérer la restitution de l'équipement des officiers, sous-officiers et sapeurs libérés du service.

Commandant

Art. 7. - Le commandant conduit le corps de sapeurs-pompiers et dirige l'Etat-major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du service sur l'ensemble de son secteur d'intervention.

Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour pouvoir assurer efficacement les missions qui lui sont confiées.

Il est à la disposition des Municipalités pour les conseiller sur les mesures ponctuelles à prendre en matière de prévention.

Remplaçant du Commandant

Art. 8. - Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Responsable de l'instruction

Art. 9. - Le responsable de l'instruction organise la formation des sapeurs-pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible.

Responsable du matériel

Art. 10. - Le responsable du matériel gère le matériel du corps et veille à son entretien.

Quartier-maître

Art. 11. - Le quartier-maître tient à jour les contrôles de corps et d'absences, rédige la correspondance, gère les finances et la comptabilité du corps. Il veille au versement mensuel des soldes en fonction des présences de chaque membre du corps.

Les avances de fonds lui sont faites par la Bourse communale de Nyon sur la base des pièces comptables dûment visées.

Détachement de premier secours (DPS)

Art. 12. - Lors de chaque intervention il est fait appel, en premier échelon, au détachement de premier secours, qui est disponible en tout temps.

Hors du territoire des communes signataires, son rayon d'action, ses missions et son organisation font l'objet de dispositions particulières.

Détachement d'appui (DAP)

Art. 13. - En deuxième échelon, le détachement d'appui (DAP) sera appelé à intervenir.

Interventions

Art. 14. - Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils, du matériel et des véhicules et à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge de la Commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est produit.

Avant le licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état et les dégâts éventuels signalés au chef d'intervention. Ils procèdent ensuite au contrôle du licenciement.

A l'issue de chaque mission le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis à l'Etat-major et aux instances cantonales concernées.

Les communes signataires qui le souhaitent recevront également une copie de ce rapport.

TITRE III: SERVICE DE SAPEUR-POMPIER

Personnes astreintes

Art. 15. - Sont astreintes au service les personnes domiciliées depuis 3 mois au moins dans l'une des Communes regroupées, dès le début de l'année au cours de laquelle elles atteignent 20 ans et jusqu'à la fin de celle de leurs 45 ans. Le service est ensuite facultatif jusqu'à 52 ans.

Personnes dispensées

Art. 16. - Sont dispensés de l'obligation de servir, en plus des personnes expressément citées par la loi¹:

1. les personnes au bénéfice d'une rente d'invalidité fédérale ou servie par une caisse de pensions;
2. les femmes durant la grossesse et les deux années qui suivent une naissance.

Convocation au recrutement

Art. 17. - A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs; sur préavis de la commission du feu intercommunale, les municipalités feront procéder à un recrutement si nécessaire.

Si l'effectif ne peut pas être complété ou renouvelé par des volontaires reconnus aptes au service, les personnes astreintes sont convoquées par écrit, au moins vingt jours à l'avance, en vue de leur recrutement.

Demandes d'exemption

Art. 18. - Toute demande d'exemption du service, dûment motivée et accompagnée des éventuelles pièces justificatives, doit être présentée à l'Etat-major avant la date de convocation.

¹ **Art. 40 RSDIS.** - Sont notamment dispensés du service de défense contre l'incendie et de secours au sens de l'article 18, alinéa premier, lettre a, LSDIS:

- a) le juge d'instruction cantonal;
- b) les juges d'instruction;
- c) les inspecteurs de la police de sûreté, les gendarmes et les agents de police;
- d) les sapeurs-pompiers professionnels;
- e) les gardiens des établissements pénitentiaires;
- f) le personnel soignant assurant la permanence d'un service d'urgence d'un hôpital.

Sont notamment dispensés du service de défense contre l'incendie et de secours au sens de l'article 18, alinéa premier, lettre b, LSDIS:

- a) les membres du Conseil fédéral;
- b) les membres du Conseil d'Etat;
- c) les membres de la Municipalité;
- d) les membres du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif;
- e) le Procureur général.

Les communes peuvent dispenser, par la voie du règlement communal sur le SDIS, d'autres personnes, pour autant que les conditions posées par l'article 18 LSDIS soient respectées.

Art. 18 al. 2 LSDIS. - En outre, les communes peuvent renoncer à incorporer provisoirement dans le corps de sapeurs-pompiers les personnes qui, en raison de circonstances particulières ou de leur situation personnelle, se trouveraient en difficultés graves si elles devaient faire service.

Opérations de recrutement

Art. 19. - Les opérations de recrutement sont effectuées par l'Etat-major du corps qui incorpore les personnes reconnues les plus aptes au service, jusqu'à concurrence des besoins du contingent.

Recours contre les décisions en matière d'incorporation

Art. 20. - La décision d'incorporation peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité de la Commune de domicile de l'intéressé dans les dix jours dès sa communication à ce dernier

La décision de la Municipalité est susceptible de recours au Tribunal administratif dans les vingt jours dès sa communication.

Devoirs des sapeurs-pompiers

Art. 21. - Chaque membre du Corps de sapeurs-pompiers doit rejoindre le Corps sans délai en cas de sinistre ou d'alarme; il n'est pas autorisé à quitter les lieux avant l'ordre de licenciement.

En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et de prévention ainsi qu'à tout service auquel il est convoqué.

Le sapeur-pompier qui est empêché de participer à un service doit demander une dispense à l'Etat-major quarante-huit heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Le sapeur-pompier est personnellement responsable des effets d'habillement et des équipements qui lui sont remis en prêt. Les objets non restitués lors du départ, perdus ou détériorés par négligence seront remplacés ou réparés à ses frais.

Le port de l'uniforme et l'emploi des objets d'équipement sont formellement interdits en dehors du service.

Droits des sapeurs-pompiers

Art. 22. - Tout service effectué est indemnisé par le versement d'une solde.

Les titulaires de certaines fonctions peuvent recevoir une indemnité annuelle complémentaire.

Fin de l'obligation de servir

Art. 23. - L'obligation de servir prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint la limite d'âge de l'obligation de servir ou par la prise d'un nouveau domicile hors de l'une des Communes regroupées ou encore par l'inaptitude au service.

TITRE IV: DISCIPLINE

Comportements proscrits

Art. 24. - Constituent une violation des obligations de service notamment:

1. l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service ayant fait l'objet d'une convocation;
2. l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'abus d'alcool, la consommation de stupéfiants ou la désobéissance;
3. la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés;
4. l'adjonction ou la falsification faites dans le livret de service;
5. l'utilisation des équipements en dehors du service;
6. l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre;
7. tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps.

Sanctions

Art. 25. - Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende.

Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de la solde ou par la réprimande.

Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du corps.

Organes compétents pour prononcer les sanctions

Art. 26. - La réprimande ou la suppression de solde est prononcée par le Commandant.

L'amende ou l'exclusion du corps est prononcée par la Municipalité de la Commune de domicile de l'intéressé sur proposition de l'Etat-major.

Recours contre les sanctions

Art. 27. - Les décisions du commandant peuvent être contestées devant la Municipalité de la Commune de domicile de l'intéressé dans les dix jours dès leur communication à ce dernier.

Les amendes prononcées par la Municipalité peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales. Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

TITRE V: TARIF CADRE DES INTERVENTIONS DU SDIS

Frais d'intervention

Art. 28. - Lors d'engagements du corps de sapeurs-pompiers qui ne résultent ni d'un incendie ni d'une cause naturelle, une participation aux frais, tenant compte des moyens mis en oeuvre et de la durée de l'intervention, est mise à la charge des personnes en faveur ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni des prestations particulières, selon le tarif cadre suivant:

- | | |
|---------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 1. Ouvertures de portes
dont les clés ont été perdues | de Fr. 100,- à Fr. 2.000,-; |
| 2. Recherches d'objets tombés
dans une grille ou une fosse | de Fr. 100,- à Fr. 2.000,-; |
| 3. Destructons de nids
d'insectes | de Fr. 100,- à Fr. 300,-; |
| 4. dépannages d'ascenseurs
ou de monte-charges | de Fr. 100,- à Fr. 2.000,-; |
| 5. Déplacements ou dépannages
de véhicules | de Fr. 100,- à Fr. 1.000,-; |
| 6. Sauvetages de personnes,
d'animaux ou de biens | de Fr. 100,- à Fr. 5.000,-; |
| 7. Interventions suite à des
inondations accidentelles | de Fr. 100,- à Fr. 5.000,-. |

Alarmes intempestives

Art. 29. - Pour tout déclenchement intempestif d'un système d'alarme, les montants suivants sont facturés:

1. Fr. 300,- lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année civile en cours;
2. Fr. 600,- pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours;
3. Fr. 800,- par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.

TITRE VI: DIVERS

Abrogation

Art. 30. - Les règlements sur le service de défense contre l'incendie et de secours des 22 septembre 2005 (Nyon-Prangins), 1^{er} avril 1996 (Eysins), 23 octobre 1995 (Signy), 4 mars 1996 (Grens), 13 avril 1997 (Crans), 31 janvier 1996 (Duillier) sont abrogés.

Entrée en vigueur

Art. 31. - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité de Nyon le

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic : La Secrétaire :

A.-V. Poitry

S. Huber

Adopté par le Conseil communal de Nyon le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Président : La Secrétaire :

M. Gay

J. Gaille

Adopté par la Municipalité de Prangins le

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic : La Secrétaire :

H.-R. Kappeler

A. Zähringer

Adopté par le Conseil communal de Prangins le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Président : La Secrétaire :

G. Mauroux

J. Marin

Adopté par la Municipalité de Crans le

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic : La Secrétaire :

G. Bussy

D. Dhaud

Adopté par le Conseil communal de Crans le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Président : La Secrétaire :

J.-L. Blanc

C. Schmutz

Adopté par la Municipalité d'Eysins le

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic : La Secrétaire :

P. Muller

J. Waser

Adopté par le Conseil communal d'Eysins le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Président : La Secrétaire :

J.-D. Heiniger

N. Meinen

Adopté par la Municipalité de Signy le

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic : La Secrétaire :

B. Penel

M. Bardel

Adopté par le Conseil général de Signy le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

Le Président : La Secrétaire :

R. Henny

G. Chausson

Adopté par la Municipalité de Grens le

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic : La Secrétaire :

P. Würsch

E. Brocher

Adopté par le Conseil général de Grens le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

Le Président :

La Secrétaire :

M. Vuffray

B. de Raemy

Adopté par la Municipalité de Duillier le

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :

La Secrétaire :

H. Chambaz

N. Angéloz

Adopté par le Conseil communal de Duillier le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Président :

La Secrétaire :

C. Bosson

P. Maye

Approuvé par la Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement le

C O N V E N T I O N entre les communes de NYON,
PRANGINS, CRANS, EYSINS, SIGNY, GRENS, DUILLIER
pour la mise en commun du
SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Afin notamment d'unir leurs forces pour assurer la défense contre l'incendie et le secours, d'utiliser le plus efficacement possible le matériel à disposition et de parer aux difficultés de recrutement, les communes de Nyon, Prangins, Crans, Eysins, Signy, Grens, Duillier conviennent de ce qui suit :

Article premier **Principes**

Les Communes signataires conviennent d'organiser, d'équiper et d'instruire en commun un seul corps de sapeurs-pompiers en vue d'assurer la défense contre l'incendie et de secours sur l'ensemble de leur territoire.

Avec l'accord des Communes signataires, d'autres communes peuvent adhérer à la présente convention.

Les nouvelles communes seront représentées à la Commission du feu intercommunale par au moins un délégué.

Article 2 **Commission du feu intercommunale**

Une Commission du feu intercommunale est créée. Elle est formée du commandant du corps et d'un conseiller municipal par Commune signataire, sous la présidence d'un conseiller municipal de la Commune de Nyon et la vice-présidence, en tournus annuel, d'un conseiller municipal d'une autre commune signataire.

Les Municipalités fixent d'entente entre elles les modalités d'organisation de la Commission du feu, ainsi que les tâches qu'elles entendent lui confier.

Article 3 **Financement**

Les frais d'équipement et de fonctionnement du corps de sapeurs-pompiers sont répartis de la manière suivante :

- la Commune de Nyon assume la gestion administrative du SDIS, ainsi que les frais inhérents au Détachement de premier secours (DPS) et au détachement d'appui (DAP).
- la participation des autres communes est calculée pour la première fois sur la base d'un montant forfaitaire de fr. 30.- par habitant, selon la population résidente de chacune d'entre elles au 31 décembre de l'année précédente (sur la base des données fournies par le Service cantonal de recherche et information statistiques ; SCRIS).

Le montant forfaitaire de Fr. 30.- par habitant est arrêté pour les deux premières années dès l'entrée en vigueur de la présente convention. Il pourra ensuite être corrigé selon les frais effectifs du SDIS.

La participation financière des communes prend effet dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 4 **Effectifs**

Les Municipalités fixent les effectifs du corps d'entente entre elles, en tenant compte des besoins du Service. Elles doivent fournir à l'organe chargé du recrutement une liste complète et à jour des personnes astreintes et aptes au service. Elles collaborent activement à la recherche de nouveaux candidats.

Article 5 **Solde**

Les Municipalités fixent d'entente entre elles le montant de la solde.

Celle-ci doit être identique quel que soit le domicile des membres du corps de sapeurs-pompiers.

Article 6 **Locaux**

Les locaux nécessaires au SDIS sont centralisés en un seul lieu, soit la Caserne de Nyon, située à la Route de Champ-Colin 4.

En cas de nécessité, il pourra être demandé aux autres communes signataires de mettre un local sur leur territoire à disposition des sapeurs-pompiers à des conditions qui seront fixées d'entente entre elles.

Article 7 **Matériel**

Le matériel acquis au 31 décembre 2007 reste la propriété de chaque commune.

Dès le 1er janvier 2008, les nouvelles acquisitions seront financées par les communes signataires proportionnellement à leur population résidente au 31 décembre de l'année précédente (selon les données fournies par le SCRIS) ; elles en seront propriétaires selon la même règle de répartition.

Article 8 **Dépenses**

Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau, sont à la charge de la Commune sur le territoire de laquelle celles-ci se trouvent.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien sont répartis proportionnellement à la population résidente de chaque commune signataire au 31 décembre de l'année précédente (selon les données fournies par le SCRIS).

Article 9 Avances de fonds

Les frais courants du corps sont avancés par la Commune de Nyon. Celle-ci peut toutefois demander des acomptes aux Communes signataires.

Article 10 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2012. Ensuite, elle est reconduite tacitement de deux ans en deux ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties un an au minimum avant l'échéance, pour la fin d'une année civile.

Son entrée en vigueur est subordonnée à l'adoption par les Communes regroupées du règlement communal sur le SDIS.

Article 11 Ratification de la convention

La présente convention est approuvée par les Municipalités et ratifiée par les Conseils communaux ou généraux des Communes signataires.

Article 12 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur après avoir été approuvée par l'ECA.

Article 13 Arbitrage

Si les Municipalités ne parvenaient pas à s'entendre, elles conviennent de soumettre tout éventuel litige concernant l'application de la convention et du règlement à l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA), qui statuera après les avoir entendues.

Article 14 Abrogation

La convention entre la commune de Nyon et la commune de Prangins pour la mise en commun du SDIS du 28 septembre 2005 est abrogée.

Ainsi fait en dix-sept exemplaires, le 2007.

Au nom de la Municipalité de Nyon :
Le Syndic La Secrétaire

Le Conseil communal de Nyon :
Le Président La Secrétaire

A.-V. Poitry

S. Huber

M. Gay

J. Gaille

Au nom de la Municipalité de Prangins :
Le Syndic Le Secrétaire

H.-R. Kappeler

A. Zähringer

Le Conseil communal de Prangins :
Le Président La Secrétaire

G. Mauroux

J. Marin

Au nom de la Municipalité de Crans :
Le Syndic La Secrétaire

G. Bussy

D. Dhaud

Le Conseil communal de Crans :
Le Président La Secrétaire

J.-L. Blanc

C. Schmutz

Au nom de la Municipalité d'Eysins :
Le Syndic La Secrétaire

P. Muller

J. Waser

Le Conseil communal d'Eysins :
Le Président La Secrétaire

J.-D. Heiniger

N. Meinen

Au nom de la Municipalité de Signy :
Le Syndic La Secrétaire

B. Penel

M. Bardel

Le Conseil général de Signy :
Le Président La Secrétaire

R. Henny

G. Chausson

Au nom de la Municipalité de Grens :
Le Syndic La Secrétaire

P. Würsch

E. Brocher

Le Conseil général de Grens :
Le Président La Secrétaire

M. Vuffray

B. de Raemy

Au nom de la Municipalité de Duillier :
Le Syndic La Secrétaire

H. Chambaz

N. Angéloz

Le Conseil communal de Duillier :
Le Président La Secrétaire

C. Bosson

P. Maye

Approuvé par l'Etablissement cantonal d'assurance, Pully le
Le Directeur général